



République Française
Liberté Égalité Fraternité

URBA N°26/085

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE L'ANNÉE 2026

ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Le Maire d'Aubergenville, agissant au nom de l'Etat,

VU l'article L.480-2 du Code de l'urbanisme,

VU l'article 121-2 du Code pénal,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023,

VU la décision de non opposition à la déclaration préalable n°DP 0780292500085 en date du 7 novembre 2025 délivrée à la SCI LES HUGUENOTS portant d'une part sur la plantation de 12 arbres de haute tige, 25 petits arbres fruitiers et arbustes locaux, de 520 mètres linéaires de haie vive, de pelouse sur les terrain libres, et d'autre part, la régularisation de murs de soutènement et l'aménagement de cinq plateformes de stationnement en grave ciment perméable, pour accueillir temporairement des caravanes majoritairement de forains pendant leurs vacances,

VU le procès verbal d'infractions à l'urbanisme dressé le 3 mars 2026 par un agent assermenté et commissionné pour ce faire,

VU les lettres adressées au titre de la procédure contradictoire, datées du 4 mars 2026, envoyées en RAR le 9 mars 2026, invitant chaque destinataire à produire ses observations éventuelles dans un délai de 10 jours à réception sur l'intention de la commune un arrêté interruptif de travaux à leur encontre:

- réceptionnées par M. COUCARDON Boris, gérant associé de la SCI LES HUGUENOTS le 12 mars 2026 et ses associés: M. CHIRA Samuel le 10 mars 2026, M. CHIRA Michel le 10 mars 2026, Mme CAPLOT Bonnie le 10 mars 2026, Mme GIRAC Jill Sammy le 11 mars 2026, M. GRESSET Samy Charles le 11 mars 2026, Mme FERRI Nadia le 11 mars 2026, M. HUG Willis Willy le 11 mars 2026, M. DELORIERE Johnny André Jean le 11 mars 2026, Mme SIMON Épouse MAYER Sarah Laetitia Perle le 11 mars 2026,
- non retirées en bureau de poste après 15 jours d'instance par M. GRESSET David Nyl, Mme PRESTOT Styl, M. LEMENY Jean Nathan,
- adressées à Mme JONQUOY Sandra Peggy Paulette, à M. GRESSET David aux adresses indiquées dans l'extrait Kbis de la SCI à jour au 3 mars 2026 et renvoyées avec la mention "défaut d'accès ou d'adressage",

REÇU EN PREFECTURE

le 02/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-217800291-20260402-ARR26_085-A

- adressée à Mme DEMEULEMEESTER Maguy Allisson à l'adresse indiquée dans l'extrait Kbis de la SCI à jour au 3 mars 2026 et renvoyée avec la mention "destinataire inconnu à cette adresse",

VU les observations écrites formulées en réponse par l'avocat de la SCI LES HUGUENOTS, Maître CUNIN, par courrier daté du 24 mars 2026, reçu par mail le 25 mars 2026 et en recommandé avec accusé de réception le 30 mars 2026,

CONSIDÉRANT que les travaux suivants, constatés sur site, sont constitutifs d'infractions à l'urbanisme:

Le non respect de l'autorisation délivrée (DP n°0780292500085):

- un cheminement en béton deux fois plus large que prévu et alors qu'il devait être perméable,
- une entrée sur site décalée par rapport au plan de masse,
- une seconde entrée non prévue dans l'autorisation,
- des plantations situées à des endroits non prévus,
- des arbres devant être conservés, qui ont été abattus,
- la pose de grave ciment sur des endroits non prévus dans l'autorisation,

Des travaux totalement étrangers à la décision de non opposition de la DP délivrée et non régularisables en méconnaissance des prescriptions du PLUi:

- la présence d'une cinquantaine de fourreaux électriques et le passage de gaines électriques/système d'assainissement/eau potable sur toute la partie non bâtie du terrain d'assiette.
- La construction en cours de murs en parpaings de clôture et de poteaux de portail délimitant plusieurs zones non bâties du terrain d'assiette.

Ces faits rapportés ci-dessus constituent des infractions au Code de l'Urbanisme :

Exécution de travaux en méconnaissance du dossier de déclaration préalable n° DP 0780292500085 ayant fait l'objet d'un arrêté de non-opposition en date du 7 novembre 2025 : délit prévu et réprimé par les articles L.480-4 et suivants, L.480-5 et L.480-7 du Code de l'Urbanisme ;

Exécution de travaux en méconnaissance des prescriptions du règlement de zone du PLUi de la Communauté urbaine GPSEO applicable dans la zone AV (article 4.3 du règlement applicable à la zone AV du PLUi relatif au traitement des clôtures et article 6.1 relatif à la desserte par les réseaux) destinée à l'exploitation agricole où se situe le terrain d'assiette : délit prévu et réprimé par les articles L.480-4 et suivants, L.480-5 et L.480-7 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'article 4.3 du règlement de zone du PLUi applicable à la zone AV, relatif au traitement des clôtures qui impose que « *Les clôtures, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation agricole, doivent être directement liées à une construction ou un usage du sol admis par le règlement de zone.* » or des murs en parpaing de clôtures et des poteaux de portail sont en cours de construction et d'installation, ainsi que des grillages sont implantés à l'intérieur du terrain d'assiette et délimitent des zones non bâties à l'intérieur du terrain d'assiette sans lien avec un usage du sol admis

par le règlement de zone, l'article 1.2 listant limitativement les constructions, usages des sols et natures d'activités du sol autorisés dans la zone AV, l'article 1.1 précisant que tout autre construction, usage et activité y étant strictement interdit,

CONSIDÉRANT l'article 6.1 du règlement de zone du PLUi applicable à la zone AV, relatif à la desserte par les réseaux qui impose que « *tout branchement doit être lié et nécessaire à une construction ou à un usage du sol admis par le règlement de zone* », or il a été constaté la présence d'une cinquantaine de fourreaux électriques et de passage de gaines électriques/système d'assainissement/eau potable répartis sur toute la partie non bâtie du terrain d'assiette sans lien avec un usage du sol admis par le règlement de zone, l'article 1.2 listant limitativement les constructions, usages des sols et natures d'activités du sol autorisés dans la zone AV, l'article 1.1 précisant que tout autre construction, usage et activité y étant strictement interdit,

CONSIDÉRANT l'ampleur des travaux étrangers à la DP délivrée et que la commune a intérêt à faire interrompre ces travaux non régularisables,

CONSIDÉRANT que les travaux constatés sont toujours en cours,

ARRÊTE

Article 1 : Il est **ORDONNÉ DE CESSER IMMÉDIATEMENT LES TRAVAUX OU DE FAIRE CESSER IMMÉDIATEMENT LES TRAVAUX**, entrepris sur l'unité foncière cadastrée section AZ n°119 à 132, 160 à 164 située rue des Huguenots-chemin rural n°45 à Aubergenville, à:

- **La SCI des Huguenots**, propriétaire des lieux, enregistrée le 3 mars 2023 au RCS de Versailles sous le numéro 949485007 dont le siège social se situe rue des Huguenots 78410 Aubergenville, dont est gérant et associé **M. COUCARDON Boris** demeurant 40 rue Leblanc 75015 Paris

ainsi qu'à ses associés:

- **M. CHIRA Samuel** demeurant 28 rue du Chemin Neuf 78240 Chambourcy
- **M. CHIRA Michel** demeurant 28 rue du Chemin Neuf 78240 Chambourcy
- **Mme CAPLOT Bonnie** demeurant 2846 route de Quarante Sous 78630 Orgeval
- **Mme DEMEULEMEESTER Maguy Allisson** demeurant 317 rue de la Garenne 92000 Nanterre
- **Mme GIRAC Jill Sammy** demeurant 44B rue Clément Ader Prolongée 03410 Domérat
- **Mme PRESTOT Styl** demeurant 41 rue Estienne 77500 Chelles
- **M. GRESSET David Nyl** demeurant 2846 Route de Quarante Sous 78630 Orgeval
- **M. GRESSET Samy Charles** demeurant 550 route de Ruaudin 72100 Le Mans
- **Mme FERRI Nadia** demeurant 4 rue de la Gouerie 44119 Treillières
- **M. HUG Willis Willy** demeurant 394 Chemin de Pépiole 83140 Six-Fours-Les-Plages
- **M. LEMENY Jean Nathan** demeurant 201 chemin du Malvan 06570 Saint Paul de Vence
- **DELORIERE Johnny André Jean** demeurant 130 Rue de la Tournelle 44340 Bouguenais
- **Mme SIMON Épouse MAYER Sarah Laetitia Perle** demeurant route de Caudan 56850 Caudan

- **Mme JONQUOY Sandra Peggy Paulette** demeurant Quartier du Blavet 83380 Roquebrune-sur-Argens




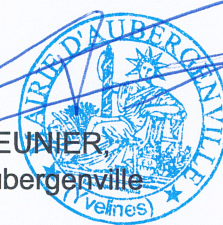
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale à la SCI LES HUGUENOTS et à chacun de ses associés listés à l'article 1er, aux adresses postales telles que précisées dans l'extrait Kbis à jour au 31 mars 26.

Article 3 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie de cet arrêté sera affichée sur le portail de la propriété et sera transmise sans délai:

- au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Versailles,
- au Préfet du département des Yvelines.

Annexes: PV de constat d'infractions à l'urbanisme dressé le 3 mars 2026.

<p>AUBERGENVILLE (Yvelines) Certifié exécutoire le présent acte transmis à M. le Préfet Affiché/Publié le <i>2/04/26</i> Et Notifié le</p>	<p>Fait à Aubergenville, le 2 avril 2026</p>
  Virginie MEUNIER Maire d'Aubergenville	  Virginie MEUNIER Maire d'Aubergenville

AVERTISSEMENT:

Le non-respect du présent arrêté interruptif de travaux sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du Code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition de scellés.

L'article L.480-3 du Code de l'urbanisme dispose: "En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article L. 480-4 encourent une amende de 75 000 € et une peine de trois mois d'emprisonnement.

Ces peines sont également applicables en cas de continuation des travaux nonobstant la décision de la juridiction administrative prononçant la suspension ou le sursis à exécution de l'autorisation d'urbanisme."

VOIES ET DELAIS DE RECOURS:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être adressé à cette juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyen" (art. R414-2 du code de justice administrative).